



Edition 1er janvier 2022

CONDITIONS COMPLÉMENTAIRES D'ASSURANCE (CCA)

I Généralités

1 Objet de l'assurance

- 1.1 L'assurance Extra est une assurance complémentaire à l'assurance Basis obligatoire des soins dans le cadre des Conditions générales d'assurance (CGA) pour les assurances complémentaires selon la loi fédérale sur le contrat d'assurance (LCA).
- 1.2 L'assurance Extra accorde des prestations pour les traitements dentaires, la correction de la malposition des dents, les maladies des gencives et des mâchoires ainsi que pour des moyens auxiliaires.

2. Combinaisons d'assurance

- 2.1 L'assurance Extra est offerte selon trois classes. Des prestations plus élevées pour des traitements dentaires et la correction de la malposition des dents sont accordées par les classes 2 et 3.
- 2.2 L'exclusion du risque accident n'est pas possible dans l'assurance Extra.

2a Classes d'âge

Le tarif des primes comporte différentes classes d'âge selon l'article 24.2 des CGA. Les primes sont modifiées au début de l'année au cours de laquelle l'âge de 13 ou 26 ans est atteint.

3. Conclusion de l'assurance

- 3.1 Pour la conclusion des classes 2 et 3, un certificat dentaire relatif à l'état de la dentition doit être joint à la proposition d'assurance. Un tel formulaire d'attestation peut être demandé auprès de la direction régionale ou de l'agence compétente. Les frais de cette attestation sont à la charge du proposant. Aucune attestation dentaire n'est exigée pour les enfants jusqu'à l'âge de 5 ans révolus.
- 3.2 L'Atupri Assurance de la santé (ci-après dénommée Atupri) a la possibilité de refuser intégralement ou partiellement la conclusion de l'assurance Extra. Ceci s'applique en particulier lorsque l'état de la dentition est jugé défectueux ou lorsqu'il existe une malposition des dents.

Veuillez conserver ces documents avec la police d'assurance

II Prestations

4 Traitements dentaires

- 4.1 Pour les traitements dentaires, l'Atupri prend en charge les prestations suivantes:
- Degré de prestations 1: 60% des frais jusqu'à un montant maximum de CHF 500.– par année civile, le délai de carence selon article 6.1 étant applicable.
 - Degré de prestations 2: 80% des frais jusqu'à un montant maximum de CHF 1'000.– par année civile.
 - Degré de prestations 3: 80% des frais jusqu'à un montant maximum de CHF 2'000.– par année civile.
- 4.2 Pour la correction de la malposition des dents, Atupri prend en charge les prestations suivantes:
- Degré de prestations 1: 90% des frais jusqu'à un montant maximum de CHF 2'000.– par année civile, le délai de carence selon article 6.1 étant applicable.
 - Degré de prestations 2 et 3: 90% des frais jusqu'à un montant maximum de CHF 5'000.– par année civile.
- Le terme de correction de malposition des dents comprend les mesures prises en raison de malpositions des dents et de malformations de la mâchoire, mais pas les interventions visant à poser des couronnes ou des ponts.
- 4.3 Lorsqu'il n'existe pas d'obligation légale de verser des prestations aux termes de l'ordonnance sur les prestations de l'assurance des soins (OPAS), Atupri Caissemaladie prend en charge, pour les affections de la gencive et de la mâchoire, 90% des frais selon le tarif reconnu. Elle détermine les interventions qui donnent droit à prestations. La liste est régulièrement actualisée et peut être consultée auprès d'Atupri ou être exigée par extraits.
- 4.4 L'Atupri alloue les prestations fixées aux alinéas 1, 2 et 3 pour les soins donnés par un médecin dentiste porteur du diplôme fédéral ou d'un titre équivalent, selon les dispositions cantonales et en cas de traitement par des hygiénistes dentaires. Il en est de même pour les prestations des techniciens-dentistes et des laboratoires dentaires.
- 4.5 Pour les traitements dentaires qui ont lieu sur deux ou plusieurs années, la prise en charge des frais mentionnés aux alinéas 1 et 2 est calculée proportionnellement aux mois de traitement.

5 Moyens auxiliaires

- 5.1 Pour autant qu'aucune prestation légale ne soit prévue aux termes de l'ordonnance sur les prestations de l'assurance des soins (OPAS), l'Atupri prend en charge 50% des frais effectifs pour les moyens auxiliaires prescrits par un médecin. Les prestations sont les suivantes:
- CHF 300.– au plus par année civile pour les lunettes ou les verres de contact destinés à améliorer l'acuité visuelle;
 - CHF 200.– au plus par année civile pour les bas à varices;
 - CHF 300.– au plus par année civile pour les chaussures orthopédiques et les supports plantaires;
 - CHF 900.– au plus par année civile pour les appareils

acoustiques (sans les frais d'entretien et de remplacement des piles);

- CHF 900.– au plus par année civile pour les verres de contact, à condition que le médecin-conseil de l'Atupri les juge médicalement nécessaires pour remplacer des lunettes;
 - CHF 900.– au plus par année civile pour les yeux artificiels;
 - CHF 1'400.– au plus par année civile pour les membres artificiels;
 - CHF 250.– au plus pour la première acquisition par un diabétique d'un appareil de mesure du sucre dans le sang;
 - CHF 500.– au plus pour la première acquisition d'un appareil d'inhalation;
 - CHF 100.– au plus pour la première acquisition d'un appareil de mesure de la tension artérielle en appui d'un traitement médical de l'hypertension;
 - CHF 500.– au plus par année civile dans des cas isolés et avec l'assentiment du médecin-conseil pour d'autres moyens auxiliaires.
- 5.2 Il n'est pas nécessaire de présenter une ordonnance médicale lorsqu'il s'agit de réparer ou de remplacer des moyens auxiliaires.
- 5.3 Le mois de livraison est déterminant pour fixer, dans l'année civile, le droit aux prestations concernant la prise en charge de 50% des moyens auxiliaires.

6 Début des prestations/délai de carence

- 6.1 Pour les traitements dentaires selon article 4.1 et les corrections de la malposition des dents selon article 4.2 de la classe 1, les prestations ne sont allouées qu'après écoulement de 6 mois d'assurance.
- 6.2 Par contre, aucun délai de carence n'est prévu pour les autres prestations et les autres classes.

7 Exclusion des prestations

- 7.1 En complément aux motifs d'exclusion mentionnés à l'article 31 des Conditions générales d'assurance (CGA), aucun droit aux prestations n'existe de l'assurance Extra pour les traitements dentaires provoqués par un accident. 7.2 Les contributions des soins dentaires scolaires sont imputées.

8 Prestations lors d'un séjour à l'étranger

Les prestations de l'assurance Extra sont également allouées lors de traitements, ou de retraits à l'étranger pour autant que les coûts de ceux-ci ne dépassent pas les coûts appliqués en Suisse. L'énumération des fournisseurs mentionnée à l'article 4.4 ci-dessus est applicable par analogie.